

Émas



aix-marseille



cadémie

infractions en milieu scolaire et conduites à tenir

Préambule

Cet opuscule a été élaboré par l'équipe mobile académique de sécurité, afin de vous familiariser avec les différentes infractions que vous pourrez rencontrer en milieu scolaire.

Il vous aidera à les qualifier, à en connaître les peines encourues ainsi que la conduite générale à tenir.

Il s'agit d'un document d'aide à la décision, à jour des toutes dernières dispositions en matière pénale.

Dans un but de facilitation d'utilisation, la conduite à tenir a été basée sur l'infraction simple. Le bon sens des utilisateurs ajustera le contenu au cas par cas (cf. EduSCOL site : www.eduscol.education.fr/violence).

Des liens avec les documents départementaux compléteront utilement votre information.

Index

I. LES ATTEINTES AUX PERSONNES

A) <u>Atteintes involontaires</u> :.....	p 3
- Homicide involontaire	
- Atteinte involontaire	
B) <u>Violences physiques</u> :.....	p 3
- Violences volontaires	
- Bizutage	
C) <u>Violences sexuelles</u> :.....	p 4
- Viol	
- Agression sexuelle	
- Atteintes sexuelles	
D) <u>Violences verbales</u> :.....	p 5
- Injures	
- Menaces	
- Outrage	
- Diffamations	
E) <u>Autres atteintes aux personnes</u> :.....	p 6
- Happy slapping	
- Non-assistance à personne en danger	
- Diffusion de message contraire à la décence	
- Photos diffusées sans autorisation	
- Proposition sexuelle par internet	
- Infractions liées à l'utilisation frauduleuse de système informatisé	

II. LES ATTEINTES AUX BIENS

A) <u>Vol, tentatives de vol, recel et racket</u> :.....	p 7
- Vol ou tentative de vol	
- Recel	
- Racket	
B) <u>Dégradation de locaux, de matériels et de biens en milieu scolaire</u> :....	p 8
- Tags ou graffitis	
- Dégradation ou destruction de biens	
- Incendie volontaire ou tentative d'incendie	
- Détention ou transport de substances ou produits incendiaires	
- Diffusion de mode d'emploi d'explosifs artisanaux	
- Fausse alerte ou déclenchement volontaire d'alarme incendie	

III. ATTEINTE A LA SECURITE DES ETABLISSEMENTS

A) <u>Intrusion scolaire</u>	p 9
B) <u>Port ou usage d'armes</u>	p 9
C) <u>Attroupement, tapage</u>	p 9

IV. AUTRES FAITS GRAVES HORS MILIEU SCOLAIRE AYANT UN IMPACT SUR L'ETABLISSEMENT

A) <u>Alcool et stupéfiant</u> :	p10
B) <u>Manquement à l'obligation parentale</u> :	p10
- Non inscription scolaire	
- Soustraction à l'obligation parentale	
- Manquement à l'obligation d'assiduité scolaire	
- Complicité de recel vol	
C) <u>Protection des mineurs</u> :	p 11
- Accès aux salles de spectacles pendant les cours	
- Prostitution des mineurs	

ANNEXE

Légende.....	p 11
Textes et articles cités dans l'opuscule	p12

I) ATTEINTES AUX PERSONNES

A) ATTEINTES INVOLONTAIRES

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES (jusqu'à...)	Articles	CONDUITE A TENIR PAR LE PERSONNEL
HOMICIDE INVOLONTAIRE *¹ - par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou prudence → - violation délibérée à une obligation de sécurité ou prudence →	Délit : 3 ans de prison et 45 000 € d'amende Délit : 5 ans de prison et 75 000 € d'amende	221-6 CP <i>Idem</i>	Appeler dans tous les cas police ou gendarmerie et pompiers. Laisser la police ou la gendarmerie appeler la famille. Faire appel à la cellule psychologique de l'Inspection Académique.
ATTEINTE INVOLONTAIRE à l'intégrité physique - par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou prudence : - Blessures < 3 mois d'ITT → - Blessures > 3 mois d'ITT → - violation délibérée à une obligation de sécurité ou prudence : - Blessures < 3 mois d'ITT → - Blessures > 3 mois d'ITT →	Contravention 5ème classe (jusqu'à 1 500 € d'amende) Délit : 2 ans de prison et 30 000 € d'amende Délit : 1 an de prison et 15 000 € d'amende Délit : 3 ans de prison et 45 000 € d'amende	R 625-2 CP 222-19 CP 222-20 CP 222-19 CP	

B) VIOLENCES PHYSIQUES et PSYCHIQUES en milieu scolaire (autre que violences sexuelles)

VIOLENCES VOLONTAIRES - violences légères (sans ITT) → - violences ≤ 8j d'ITT sans aggravation → - violences légères ou avec ITT ≤ 8j avec aggravations : sur mineur de moins de 15 ans, sur ascendant, sur ou par personne d'autorité publique, sur personne vulnérable, dans ou abords établissement scolaire, avec arme, préméditation par plusieurs auteurs, personne dépositaire de l'autorité publique... → - violences graves (ITT ≥ 8 j) sans aggravation → - violences graves (≥ 8 j) avec aggravations → →violences ayant entraîné une mutilation permanente ou la mort →	Contravention 4ème classe (jusqu'à 750 € d'amende) Contravention 5ème classe (jusqu'à 1 500 € d'amende) Délit : de 3 ans à 7 ans de prison et de 45 000 à 100 000 € d'amende (1 aggravation : 3 ans / 45 000 € 2 aggravations : 5 ans / 75 000 € 3 aggravations : 7ans / 100 000 €) Délit : 3 ans de prison et 45 000 € d'amende Délit : de 5 à 10 ans de prison et de 75 000 à 150 000 € d'amende Crime : de 10 à 20 ans à de réclusion	R624-1 CP R625-1 CP 222-13 CP 222-11 CP 222-12 CP 222-7 à 222-10 CP	Appeler service d'urgence et signaler les faits à la police ou la gendarmerie si l'affaire l'exige * ² - Prévenir rapidement la famille de la victime - Les informer de leur droit de porter plainte Aviser l'Inspection Académique et l'EMAS Pour la victime : Envisager un soutien psychologique Informer en interne le médecin scolaire, l'infirmière et l'assistante sociale (constat des blessures ou coups) Pour l'auteur : Le séparer immédiatement du reste des élèves ou du personnel Engager une procédure disciplinaire Prendre si besoin une mesure conservatoire * ³ Surveiller la réintégration de l'élève Rencontrer les parents de la victime et de l'auteur
BIZUTAGE	Délit : de 6 mois à 1 an de prison et 7500 € d'amende à 15 000 € d'amende L'établissement peut être poursuivi en justice (responsabilité des personnes morales)	225-16-1 CP 225-16-3CP	Apporter un soutien à la victime et aviser ses parents Chef d'établissement doit effectuer un signalement auprès du procureur de la République Prendre des sanctions disciplinaires Aviser l'autorité académique + EMAS

I) ATTEINTES AUX PERSONNES

C) VIOLENCES SEXUELLES

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES (jusqu'à...)	Articles	CONDUITE A TENIR PAR LE PERSONNEL
VIOL (par violence, contrainte, menace ou surprise) Il existe de nombreuses circonstances aggravantes	Toujours qualifié CRIME De 15 ans à la réclusion criminelle à la perpétuité	222-23 CP et suivants	<p>Si le jour même : appeler les services d'urgence ainsi que la police ou la gendarmerie. Aviser le Procureur de la République. Prévenir les responsables légaux (sauf en cas de viol intra-familial).</p> <p>Si les faits sont passés : les signaler immédiatement par téléphone au procureur de la République, la police ou la gendarmerie.</p> <p>Dans les deux cas : Autorisation de levée du secret professionnel (personnel santé-social) art 226-14 du code pénal*⁴ Prendre les mesures de protection et de soutien de la victime. Aviser l'autorité académique.</p>
AGRESSION SEXUELLE (autre que le viol) → ➤ Sur mineurs -15 ans ou personne vulnérable → ➤ Avec autres circonstances aggravantes →	Délit : 5 ans de prison et 75 000 € d'amende Délit : de 7 à 10 ans de prison et de 100 000 à 150 000€ d'amende Délit : 7 ans de prison et 100 000 € d'amende	222-27 CP 222-29 CP et 222-30CP 222-28 CP	<i>Idem</i> viol
ATTEINTES SEXUELLES sur mineur de -15 ans (sans violence c.-à-d. avec consentement) → ➤ Si circonstance aggravante (dont par personne d'autorité, par biais de réseau communication) →	Délit : 5 ans de prison et 75 000 € d'amende Délit : 10 ans de prison et 150 000 € d'amende	227-25 CP 227-26 CP	Aviser immédiatement le Procureur de la République, la police ou la gendarmerie. Aviser les responsables légaux. Aviser l'autorité académique. Autorisation de levée du secret professionnel (personnel santé-social) art 226-14 du code pénal
ATTEINTES SEXUELLES sur mineur de -18 ans → ➤ par personne d'autorité	Délit : 2 ans de prison et 30 000 € d'amende	222-27 CP	Prendre les mesures de protection et de soutien de la victime

I) ATTEINTES AUX PERSONNES

D) VIOLENCES VERBALES en milieu scolaire (insultes, injures, menaces, propos discriminatoires...)

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES (jusqu'à...)	Articles	CONDUITE A TENIR PAR LE PERSONNEL
<p>INJURES</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ non publiques → . A caractère discriminatoire → ➤ publiques → . A caractère discriminatoire → 	<p>Contravention de 1^{ère} classe (jusqu'à 38 €)</p> <p>Contravention de 4^{ème} classe (jusqu'à 750 €)</p> <p>Délit : amende de 12 000 €</p> <p>Délit : 6 mois de prison et 22 500 € amende</p>	<p>R 621-2 CP</p> <p>R 624-4 CP</p> <p>33 loi Pet C</p> <p><i>Idem</i></p>	<p>Accompagner la victime dans sa démarche si elle désire déposer plainte</p> <p>Engager si nécessaire une procédure disciplinaire</p> <p>Sensibiliser la classe sur le respect d'autrui</p>
<p>MENACES</p> <p>(doivent être réitérées <u>ou</u> matérialisées par écrit, ou par image ou objet)</p> <p>➤ d'atteinte aux personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DE VIOLENCE → - DE CRIME OU DELIT → . avec ordre de remplir une condition → - DE MORT → avec ordre de remplir une condition → - DE NATURE DISCRIMINATOIRE → . menace de crime ou délit / mort / → avec ou sans condition → <p>➤ d'atteinte aux biens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DE DESTRUCTION → 	<p>Contravention : 3^{ème} classe (jusqu'à 450 €)</p> <p>Délit : 6 mois de prison et 7 500 € d'amende</p> <p>3 ans de prison et 45 000 € d'amende</p> <p>Délit : 3 ans de prison et 45 000 € d'amende</p> <p>5 ans de prison et 75 000 € d'amende</p> <p>Délit : 2 ans à 7 ans de prison et de 30 000 à 100 000 € d'amende</p> <p>Délit : 6 mois de prison et 7 500 € d'amende</p>	<p>R 623-1 CP</p> <p>222-17 CP</p> <p>222-18 CP</p> <p>222-17 CP</p> <p>222-18 CP</p> <p>222-17 CP</p> <p>222-18-1 CP</p> <p>322-12 CP</p>	<p>Signaler aux services de police ou gendarmerie</p> <p>victime élève : Alerter les parents de la victime et les aider dans leur démarche. Le chef d'établissement peut également dénoncer les faits aux services de police ou au procureur de la République (art 20 du Code de Procédure Pénale)</p> <p>victime personnel : l'accompagner dans sa démarche de dépôt de plainte, faire réfléchir la classe sur le respect d'autrui.</p> <p>concernant l'auteur élève : éloigner l'élève de sa classe (risque de renouvellement immédiat ou de passage à l'acte)</p> <p>Alerter les parents et engager une procédure disciplinaire</p> <p>concernant l'auteur personnel : possibilité d'appliquer une mesure conservatoire *³ (art 9 décret 30/08/85)</p> <p>Avertir l'inspection d'académie + rapport au recteur avec le cas échéant une demande de suspension immédiate que seul le recteur peut prendre.</p>
<p>OUTRAGE sur personne chargée d'une mission de service public (par paroles, gestes, menaces, écrits, images ou envoi d'objets attentant à la dignité)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'établissement scolaire ou aux abords → + en réunion → 	<p>Délit : 6 mois de prison et 7 500 € d'amende</p> <p>Délit : 1 an de prison et 15 000 € d'amende</p>	<p>433-5 CP</p> <p><i>Idem</i></p>	<p>Accompagner la victime dans sa démarche si elle désire déposer plainte.</p> <p>Engager si nécessaire une procédure disciplinaire.</p> <p>Sensibiliser la classe sur le respect d'autrui.</p>
<p>DIFFAMATION</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Non publique → ➤ Publique (ex : c'est un voleur) → - à caractère discriminatoire → - sur personne chargée d'une mission de service public → 	<p>Contravention 1^{ère} classe (jusqu'à 38 €)</p> <p>Délit : 12 000 € d'amende</p> <p>Délit : 1 an de prison et 45 000 € d'amende</p> <p>Délit : 45 000 € d'amende</p>	<p>R 621-1 CP</p> <p>32 loi P et C</p> <p>32 loi P et C</p> <p>30 et 31 loi Pet C</p>	<p>Accompagner la victime dans sa démarche si elle désire déposer plainte.</p> <p>Engager si nécessaire une procédure disciplinaire.</p> <p>Sensibiliser la classe sur le respect d'autrui.</p>

I) ATTEINTES AUX PERSONNES

E) AUTRES ATTEINTES AUX PERSONNES (atteinte à la vie privée, internet, circulation d'images violentes, *happy slapping*, jeux dangereux ...)

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES (jusqu'à...)	Articles	CONDUITE A TENIR PAR LE PERSONNEL
ENREGISTREMENT ou DIFFUSION D'IMAGES VIOLENTES avec le TELEPHONE PORTABLE (Happy slapping) - enregistrement (complicité) → - diffusion →	Délit : mêmes peines que les auteurs de violences commises Délit : 5 ans de prison et 75 000 € d'amende	222-33-3 CP <i>Idem</i>	Appeler police ou gendarmerie ou procureur de la République surtout si les auteurs sont encore sur place Accompagner la victime dans sa démarche si elle désire déposer plainte : apparenté à de la non-assistance à personne en danger Engager si nécessaire une procédure disciplinaire
NON ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER	Délit : 5 ans de prison et 75 000 € d'amende	223-6 CP	
DIFFUSION DE MESSAGE CONTRAIRE A LA DECENCE	Contravention 4 ^{ème} classe (jusqu'à 750 €)	R624-2 C P	Procédure mise en place suite à dépôt de plainte
PHOTOS D'ELEVES OU PROFESSEURS DIFFUSEES SANS AUTORISATION (droit à l'image)	Délit : 1 an de prison et 45 000 € d'amende	226-1 CP	Procédure mise en place suite à dépôt de plainte
PROPOSITION SEXUELLE PAR INTERNET	Délit : 2 ans de prison et 75 000 € d'amende	227-22-1 CP	Procédure mise en place suite à dépôt de plainte
ACCES FRAUDULEUX dans un système informatisé de données	Délit : 2 ans de prison et 30 000 € d'amende	323-1 CP	Procédure mise en place suite à dépôt de plainte
SUPPRESSION ou MODIFICATION de données contenues dans un système informatique	Délit : 3 ans de prison et 45 000 € d'amende	323-1 CP	Procédure mise en place suite à dépôt de plainte

I) ATTEINTES AUX BIENS

A) VOLS, TENTATIVES DE VOL, RACKET

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES (jusqu'à...)	Articles	CONDUITE A TENIR PAR LE PERSONNEL
VOL ou TENTATIVE DE VOL - simple → - avec 1 circonstance aggravante (en groupe, personne de service public, violence, vulnérabilité, transports collectifs, avec dégradations, raison discriminatoire, visage dissimulé, locaux d'enseignement...) → - avec 2 circonstances aggravantes → - à partir de 3 circonstances aggravantes → - par un majeur avec mineur(s) → - sur bien culturel (bibliothèque...) → - avec violences ITT ≤ 8 jours → - avec violences ITT ≥ 8 jours → - violences + infirmité → - avec arme → - violences + mort →	Délit : 3 ans de prison et 45 000 € d'amende Délit : 5 ans de prison et 75 000 € d'amende Délit : 7 ans de prison et 100 000 € d'amende Délit : 10 ans de prison et 150 000 € d'amende Délit : 7 ans de prison et 100 000 € d'amende Délit : 7 à 10ans et de 100 000 € à 150 000 € d'amende Délit : 7 ans de prison et 100 000 € d'amende Délit : 10 ans de prison et 150 000 € d'amende Crime : 10 ans de réclusion et 150 000 € d'amende Crime : 15 ans de réclusion et 150 000 € d'amende Crime : perpétuité et 150 000 € d'amende	311-1 CP 311-3 CP 311-4 CP <i>Idem</i> <i>Idem</i> 311-4-1 CP 311-4-2 CP 311-5 CP 311-6 CP 311-7 CP 311-8 CP 311-10 CP	Si les faits sont peu graves : - convoquer l'auteur - lui rappeler la loi - exiger la restitution des objets - informer les parents - prendre une sanction disciplinaire Si les faits sont graves : Si l'auteur est sur place, appeler la police ou la gendarmerie. Si le bien n'est pas commis au préjudice de l'établissement scolaire, le chef d'établissement doit dénoncer les faits à la police ou la gendarmerie (art 40 du CPP). Dépôt de plainte du propriétaire du bien dérobé. Aviser l'Inspection Académique + EMAS
RECEL DE VOL →	Délit : de 5 ans à 10 ans et de 375 000 € jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés	321-1 du CP et ss	<i>Idem</i> vol
RACKET (ou extorsion) par violence, menace de violence ou contrainte - sans gravité (sans ITT) → - violences graves (- 8 jours) ou sur personne vulnérable ou à raison discriminatoire → - violences graves (ITT + 8 j) → - avec mutilation ou infirmité permanente →	Délit : 7 ans de prison et 100 000 € d'amende Délit : 10 ans de prison et 150 000 € d'amende Crime : 15 ans réclusion et 150 000 € d'amende Crime : 20 ans réclusion et 150 000 € d'amende	312-1 CP 312-2 CP 312-3 CP 312-4 CP	Toute révélation d'un racket doit faire l'objet d'un signalement aux services de police ou gendarmerie. Rassurer la victime et avec les parents accroître la vigilance auprès de l'enfant. Auteur : alerter les services de police ou gendarmerie Faire un signalement au Procureur de la République et à l'Inspection Académique + EMAS Prendre des mesures disciplinaires appropriées

I) ATTEINTES AUX BIENS

B) DEGRADATION DE LOCAUX, DE MATERIELS, DE BIENS en milieu scolaire (dont tags, incendies et tentative d'incendie)

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES (jusqu'à...)	Articles	CONDUITE A TENIR PAR LE PERSONNEL
<p>TAGS ou GRAFFITIS</p> <p>➤ <u>effaçables</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - commises par plusieurs personnes - au préjudice d'un personnel Education Nationale - à l'encontre d'un établissement scolaire ou transport scolaire <p>➤ <u>indélébiles</u></p>	<p>→ Délit : 3 750 € d'amende et Travaux d'Intérêts Généraux</p> <p>→ Délit : 15 000 € d'amende et TIG</p> <p>→ Idem</p> <p>→ Idem</p> <p>→ <i>deviennent des dégradations</i></p>	<p>322-1 al 2 CP</p> <p>322-3 CP</p> <p><i>Idem</i></p> <p><i>Idem</i></p>	<p>Exercer une vigilance renforcée dans tous les lieux de l'établissement.</p> <p>Déposer plainte et après les constatations, remettre en état sans retard.</p> <p>Il peut être utile de photographier les tags pour en identifier les auteurs ultérieurement (signature graphique).</p> <p>Les tags à caractère raciste ou antisémite doivent faire l'objet d'une plainte et d'un signalement auprès du Procureur.</p>
<p>DEGRADATION, ou DESTRUCTION de biens</p> <p>I. Sans danger pour les personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>dommages légers</u> - <u>dommages importants</u> <ul style="list-style-type: none"> - commises par plusieurs personnes - au préjudice d'un personnel Éducation Nationale - à l'encontre d'un établissement scolaire ou transport scolaire - de nature discriminatoire <p>II. Dangereuses pour les personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - explosion ou incendie involontaire (sans blessure) 	<p>→ Contravention de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 € d'amende)</p> <p>→ Délit : 2 ans de prison et 30 000 € d'amende</p> <p>→ Délit : 5 ans de prison et 75 000 € d'amende</p> <p>→ Idem</p> <p>→ Idem</p> <p>→ Délit : 3 ans de prison et 45 000 € d'amende</p> <p>→ Délit : 1 an de prison et 15 000 € d'amende</p>	<p>R 635-1 CP</p> <p>322-1 CP</p> <p>322-3 CP</p> <p><i>Idem</i></p> <p><i>Idem</i></p> <p>322-2 CP</p> <p>322-5 CP</p>	<p>Pour les élèves ou personnels : dépôt de plainte de la victime. Le chef d'établissement doit encourager et si possible accompagner cette démarche. *⁵</p> <p>Avis à l'Inspection Académique + EMAS</p> <p>Pour l'établissement scolaire : Dépôt de plainte par le chef d'établissement.</p> <p>Auteur : Prendre une sanction disciplinaire ou étudier toute mesure éducative de réparation (circulaire n°2000-105 du 11 juillet 2000) même si une action de justice est en cours. (faits avérés)</p> <p>Prévenir les parents. Leur rappeler qu'ils peuvent être condamnés au paiement des réparations (élève mineur).</p>
<p>INCENDIE VOLONTAIRE ou TENTATIVE D'INCENDIE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si danger pour les personnes 	<p>→ Délit : 10 ans de prison et 150 000 € d'amende</p>	<p>322-6 CP</p>	<p>Après l'appel des services de secours, mettre en œuvre le dispositif d'évacuation.</p> <p>Appeler la police ou la gendarmerie.</p> <p>Si l'origine est inconnue, le Procureur peut demander une expertise et la remise en état des lieux ne pourra intervenir qu'à son issue</p>
<p>DETENTION OU TRANSPORT DE SUBSTANCES OU PRODUITS INCENDIAIRES (en vue de préparer un incendie)</p>	<p>→ Délit : 5 ans de prison et 75 000 € d'amende</p>	<p>322-11-1 CP</p>	
<p>Diffusion (parole/internet/téléphone) de mode d'emploi d'explosifs artisanaux</p>	<p>→ Délit : 1 an à 3 ans de prison et 15 000 € à 45 000 €</p>	<p>322-6-1 CP</p>	
<p>Fausse alerte ou déclenchement volontaire d'alarme incendie</p>	<p>→ Délit : 2 ans de prison et 30 000 € d'amende</p>	<p>322-14 CP</p>	

III) ATTEINTE A LA SECURITE DES ETABLISSEMENTS

A) INTRUSION (SANS ATTEINTE AUX PERSONNES)

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES (jusqu'à...)	Articles	CONDUITE A TENIR PAR LE PERSONNEL
INTRUSION SCOLAIRE (ou maintien après une demande de sortie) →	Contravention de 5 ^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €) + TIG	R 645-12CP	Demander l'intervention des forces de l'ordre si nécessaire <i>Cf. circulaire 96-156 du 29 mai 1996</i>
- dans le but de troubler la tranquillité et le bon ordre →	Délit : 1 an de prison et 7 500 € d'amende	431-22 CP	
+ en réunion →	Délit : 3 ans de prison et 45 000 € d'amende	431-23 CP	
ou porteur d'une arme →	Délit : 3 ans de prison et 45 000 € d'amende	431-24 CP	
ou + en réunion et porteur d'une arme →	Délit : 5 ans de prison et 75 000 € d'amende	431-25 CP	

B) PORT OU USAGE D'ARMES SANS CONSEQUENCE POUR LES PERSONNES

PORT D'ARME	- arme blanche →	Délit : 3 ans et 3 750 € d'amende	Faire appel aux forces de police Pour les armes à feu : ne pas manipuler
	- arme à feu →	Délit : 5 ans et 3 750 € d'amende	

C) ATTROUPEMENT, TAPAGE

TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC			Faire appel aux forces de police
- Attroupement (trouble à l'ordre public) →	Sommation de dispersion et contrôle d'identité	431-3 CP	
- attroupement + incitation à la violence			
- non suivi d'effets →	Délit : 5 ans de prison et 45 000 € d'amende	24 PetC	
- suivi d'effets →	Complicité de violences <i>cf. peines p 3</i>	23 PetC	
- attroupement armé →	Délit : 3 ans de prison et 45 000 € d'amende	431-5 CP	
- provocation à l'attroupement <u>armé</u> :			
- non suivi d'effets →	Délit : 1 an de prison et 15 000 € d'amende	431-6 CP	
- suivi d'effets →	Délit : 7 ans de prison et 100 000 € d'amende	431-6 CP	
- Tapage diurne (entre lever et coucher du soleil) →	Contravention de 3 ^{ème} classe (jusqu'à 450 €)	1337-7 CSP	

IV) AUTRES FAITS GRAVES HORS MILIEU SCOLAIRE AYANT UN IMPACT SUR L'ETABLISSEMENT

A) ALCOOL ET PRODUITS STUPEFIANTS

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES (jusqu'à...)	Articles	CONDUITE A TENIR PAR LE PERSONNEL
IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE	Contravention de 2ème classe (jusqu'à 150€) + placement en chambre de sûreté	R 3353-CSP	Faire appel aux services d'urgence ainsi que la police ou la gendarmerie. Aviser les parents
CONSOMMATION DE STUPEFIANTS	Délit : 1 an de prison et 3 750 € d'amende	L3421-1CSP	Si possible confisquer les produits pour remise à la police
DETENTION DE STUPEFIANT (quantité supérieure à une simple consommation)	Délit : 10 ans de prison et 7 500 000 € d'amende	222-37 CP	viser police ou gendarmerie qui interviendront notamment pour saisir les produits illicites Faire un signalement au Procureur de la République qui décidera des suites à donner
TRAFIC DE STUPEFIANTS - transport, détention, offre, cession, acquisition	Délit : 10 ans de prison et 7 500 000 € d'amende	222-34 CP	
FUMER DANS UN LIEU OUVERT AU PUBLIC	Contravention de 3ème classe : 68 € (et jusqu'à 450 €)	Décret 2006-1386 du 15/11/2006	Faire appel aux services d'ordre pour constater et réprimer l'infraction.

B) MANQUEMENTS A L'OBLIGATION PARENTALE

NON INSCRIPTION SCOLAIRE (avant 16 ans)	Délit : 6 mois de prison et 7 500 € d'amende	227-17-1 CP	Faire un signalement au Procureur de la République qui décidera des suites à donner + Inspection Académique qui transmettra au Conseil Général.
SOUSTRACTION A L'OBLIGATION PARENTALE (mise en danger du mineur)	Délit : 2 ans de prison et 30 000 € Mise en place d'un contrat de responsabilité parentale	227-17 CP L222-4-1 du code des actions sociales et des familles	Faire un signalement au Procureur de la République qui décidera des suites à donner + Inspection Académique qui transmettra au Conseil Général.
MANQUEMENT à L'OBLIGATION D'ASSIDUITE SCOLAIRE (dont motifs d'absences inexacts) - après avertissement écrit académique → - Rétération d'absence non justifiée : à partir de 4 demi-journées d'absences non justifiées réitérées sur le même mois avec avertissement écrit académique →	Contravention de 4 ^{ème} classe (jusqu'à 750 €) Mise en place d'un contrat de responsabilité parentale + (le cas échéant) suspension des allocations familiales	L 131-8 du code de l'éducation R 624-7 CP L 222-4-1 du code de l'action Sociale et des familles	Saisir l'Inspection Académique Inviter le responsable de l'enfant à justifier l'absence Inviter à rencontrer l'assistante sociale.
COMPLICITÉ DE RECEL pour les PARENTS (par connaissance des faits délictueux ou par incitation) - Par connaissance (complicité) → - Par incitation →	Délit : 5 ans de prison et 375 000 € Délit : 5 à 7 ans de prison et 150 000 €	321-1 CP 227-21 CP	En cas de suspicion, faire un signalement au Procureur de la République qui décidera des suites à donner.

IV) AUTRES FAITS GRAVES HORS MILIEU SCOLAIRE AYANT UN IMPACT SUR L'ETABLISSEMENT

C) PROTECTION DES MINEURS

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES (jusqu'à...)	Articles	CONDUITE A TENIR PAR LE PERSONNEL
ACCES aux salles de spectacles, cybercafés... PENDANT LES HEURES DE COURS (= facilitation d'absentéisme par aide ou assistance) - Sanction des établissements	→ Contravention de 4 ^{ème} classe (jusqu'à 750 €) → Contravention montant de l'amende x 5	R 624-7 CP 121-2 et 131-41 CP	Faire appel aux services d'ordre pour constater et réprimer l'infraction.
PROSTITUTION DES MINEURS - avec circonstances aggravantes (par diffusion , personne d'autorité, sur mineur-15ans)	→ Délit : 3 ans de prison et 45 000 € d'amende → Délit : de 5 à 7 ans et de 75 000 € à 100 000 € d'amende	225-12-1 et 225-12-2 CP	Faire un signalement au Procureur de la République qui décidera des suites à donner.

Nota : - CP = Code Pénal

- CSP = Code de la Santé Publique

- CD = Code de la Défense

- PetC = Presse et Communication : loi du 29 juillet 1881

- ITT = Incapacité Totale de Travail

- = peut concerner les réseaux de communication (internet, téléphones portables...)

Dans tous les cas, ne jamais procéder à des interrogatoires ou à des investigations qui relèvent de l'autorité judiciaire.

***1. La responsabilité pénale de l'enseignant ou chef d'établissement :**

Jusqu'à présent, en cas d'atteinte involontaire à l'intégrité physique d'une personne, toute faute d'imprudence ou de négligence, même la plus légère, engageait la responsabilité pénale de son auteur.

Désormais, la loi (article 121-3 du Code pénal) distingue deux cas de figure, selon que l'auteur de ce type d'infraction a causé directement ou indirectement le dommage :

- L'auteur, qui a causé directement le dommage, peut être déclaré pénalement responsable même s'il a commis une faute d'imprudence simple ou légère.
- En revanche, l'auteur qui a causé indirectement le dommage ne pourra plus être systématiquement condamné pénalement : la personne qui n'a pas causé directement le dommage ne se rend coupable d'un délit d'imprudence que s'il est constaté qu'elle a commis une faute d'une particulière gravité, une faute caractérisée.

***2 Dénonciation de crime ou délit : article 40 du code de procédure pénale :**

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de **l'article 40-1 du CPP**.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

***3 Mesures conservatoires : article D 422-9 du code de l'éducation**

En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.

S'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement, le chef d'établissement, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux établissements, peut :

- Interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement. Suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l'établissement.
- Suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l'établissement. Le chef d'établissement expose, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration les décisions prises et en rend compte à l'autorité académique, au maire, au président du conseil général ou du conseil régional et au représentant de l'État dans le département.

***4 Levée du secret professionnel : résumé de l'article 226-14 du code pénal**

La loi autorise la levée de secrets professionnels pour la révélation aux autorités judiciaires, médicales ou administratives : de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique. (Attention : la hiérarchie professionnelle n'est pas une autorité judiciaire ou administrative).

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

***5 La protection juridique des fonctionnaires : loi du 13 juillet 1983 article 11**

La loi dispose que *« la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victime dans l'exercice de leurs fonctions... »*

Sont visés les infractions et délits pénalement répréhensibles. Les atteintes à la personne peuvent être physiques (violence...), morales (diffamation, menaces, injures) ou matérielles (dommages aux véhicules ou aux biens). En est exclu le vol car non directement rattaché à la fonction.

rectorat

place lucien paye
13621 aix-en-provence cedex 01

thématique

guide juridique pour la qualification des infractions

titre du document

infractions en milieu scolaires et conduites à tenir

directeur de publication

jean-paul de gaudemar
recteur de l'académie d'aix-marseille, chancelier des universités

rédaction

équipe mobile académique de sécurité (emas)
sandra llopis
04 42 93 96 26
ce.emas@ac-aix-marseille.fr

date de parution

janvier 2011

impression

reprographie rectorat



aix-marseille